



Saint-Jean-d'Angély, le 11 juin 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_ 10840T

Édifices en défaut de solidité
7 a rue des Bancs

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis du chef de groupe des Sapeurs-Pompiers de Saint Jean d'Angély, intervenant au n° 7a de la rue des Bancs à Saint Jean d'Angély,

Vu l'avis de de la société Gestion Etude Bâtiment Sud-Ouest, 4 bis chemin de Maujay, 33610 Canéjan, représentée par Mme Chouroun Isabelle

Considérant : l'examen du bâtiment sis 7a rue des Bancs par la société Gestion Etude Bâtiment Sud-Ouest en la personne de de Madame Chouroun Isabelle,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par le risque d'effondrement du 7a de la rue des Bancs,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPPFNA) représentée par madame ONFROY sise à Poitiers propriétaire des 3/5 et 7a rue des Bancs à Saint-Jean-d'Angély, doivent impérativement, à compter du **mardi 11 juin 2024**, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurisation des bâtiments présentant un risque d'effondrement et notamment du 7a de ladite rue.

Article 2 : Par mesure de sécurité, à compter du **mardi 11 juin 2024, jusqu'à la fin des travaux**, l'accès dudit domicile est strictement interdit, à l'exception de l'expert des assurances, et de l'entreprise de chantier pour la consolidation de la bâtisse.

Article 3 : Un arrêté sera rédigé afin de gérer la circulation automobile et des piétons.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

12 juin 2024



La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD